COMMUNE DE JUMIÈGES
Mairie de Jumièges
61 Place de la Mairie
76480 JUMIÈGES

.....

ARRÊTÉ
Portant prélèvement sur l'enveloppe de Dépenses Imprévues du budget principal - exercice 2020

Le Maire de JUMIÈGES,

VU les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2055-1027 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités territoriales ;

VU la délibération du 05.03.2020 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2020 de la Commune de JUMIÈGES ;

Attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires sur le chapitre 012 – Article 64111 (personnel), dudit budget pour permettre de rémunérer le personnel au mois de décembre, d'un montant de 30 000 €.

ARRÊTE

Article 1er : Un prélèvement de 30 000.00 € est fait sur le chapitre 022 (dépenses imprévues) au bénéfice du chapitre 012 – Article 64111 (personnel entretien), pour permettre de rémunérer le personnel au mois de décembre.

Article 2 : La secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture
le 07.12.2020 pour
approbation
A Jumièges, le 09.12.2020
Le

À Jumièges, le 12.11.2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES (76) Seine-Maritime

J. DELALANDRE

REÇU le 14 DEC. 2020

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
Département de la Seine-Maritime Arrondissement de Rouen Canton de Barentin MAIRIE DE JUMIEGES 76480	Le 07 décembre 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
ARRETE portant prélèvement sur l'enveloppe de Dépenses Imprévues du Budget principal - Exercice 2020	12.11.2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 DEC. 2020

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3 ;
- Le Code Pénal et notamment l'article R.632-1 ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le règlement de collecte et élimination des déchets de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT

- Que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux à des fins d'utilisation des propriétés euphorisantes de ce gaz ;
- Que ce phénomène prend des proportions croissantes sur le territoire métropolitain ;
- Qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment un risque de brûlure par le froid, un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort, une perte de connaissance pouvant entraîner des chutes graves (risques de fractures, de traumatisme, …) ou une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition,
- Que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des infections de moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans le cas le plus grave une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;
- Que la surdose se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception et plus rarement des convulsions ;
- Qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage de ce produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;
- Que la gravité des risques énumérés ci-avant et le développement des pratiques incriminées justifient de les interdire sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

ARRÊTE

- **Article 1er** : Il est interdit de vendre ou d'offrir, dans les commerces ou sur l'espace public du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N^2O) quel qu'en soit le conditionnement à des mineurs.

- **Article 2** : Il est interdit aux mineurs de transporter sur l'espace public de la commune des cartouches ou autres récipients sous protection contenant du gaz protoxyde.

- **Article 3** : Il est interdit aux mineurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N^20) à des fins récréatives sur l'espace public.

- **Article 4** : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

- **Article 5** : Il est interdit d'utiliser ou inhaler des cartouches de gaz protoxyde d'azote ($N^2 0$) dans l'espace public, sur l'ensemble du territoire communal.

- **Article 6** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus à compter de sa date de prise d'effet.

- **Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies par tout Officier (ou Agent) habilité à dresser un procès-verbal conformément aux règlements en vigueur.

- **Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
  - Mme Le Secrétaire de Mairie
  - Mme la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
  - Monsieur le Préfet
  - Monsieur le Directeur Département de la Sécurité Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 14 septembre 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES

J. DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de l'entreprise Activert.

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux effectués Rue Guillaume le Conquérant et de la Route du Mesnil par l'entreprise Activert.

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 14 septembre au 19 septembre 2020** et pendant toute la durée des travaux, la circulation sera perturbée devant le mur de l'Abbaye situé Rue Guillaume le Conquérant et Route du Mesnil.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose d'une signalisation obligatoire de part et d'autre du chantier. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise ACTIVERT.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. Le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- L'Entreprise ACTIVERT.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 10 septembre 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route

Considérant :

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de maçonnerie réalisés chez M. et Mme JANSEN Patrick.

ARRÊTE :

Article 1er : Le Mardi 15 septembre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens, de 9h à 11h, Rue du Quesney, de l'intersection avec la Rue Mainberthe jusqu'à l'intersection avec la Rue Barras.

Article 2 : Deux déviations seront installées, l'une Rue Mainberthe et l'autre, Rue Barras.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires mis en place par les services techniques de JUMIÈGES.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme la lieutenante des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. et Mme JANSEN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIEGES, le 10 septembre 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES Seine-Maritime

J. DELALANDRE

ARR 34 - 2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- L'organisation de la Foire à tout
- La demande de M. TUEUR Christophe (La petite Flamme) d'installer une terrasse devant son commerce, situé Place de la Mairie.

ARRÊTE :

Article 1er **: Le 6 septembre 2020**, M. TUEUR Christophe est autorisé à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce.

Article 2 **:** La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 **:** L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 5 : En cas de non-respect de l'ensemble des règles et du plan ci-annexé, cet arrêté pourra être annulé ou suspendu par le Maire.

Article 6 **:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur CAMPARD Gérard, Président de l'ACLJ
- Monsieur TUEUR Christophe

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 3 septembre 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

Arr 33 - 2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
FORUM DES ASSOCIATIONS
Samedi 5 Septembre 2020

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Forum des Associations

ARRÊTONS :

Article 1er : Du Vendredi 4 Septembre 2020 à 7 heures au Lundi 7 Septembre 2019 à 12 heures, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie haute et partie basse) sera interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant des Casernes des Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. Le Président de la Commission des Festivités

Le 1er septembre 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

ARR - 32 - 2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ DE PÉRIL

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L2213-24

Considérant

Qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état d'un arbre situé le long du Chemin de la Petite Carbonnière.

ARRÊTE

Article 1er : La Commune de Jumièges s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en interdisant l'accès au chemin de la Petite Carbonnière jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera adressée à :

- Mme La Secrétaire de Mairie
- Mme La Lieutenante des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et de LE TRAIT.

Fait à JUMIÈGES, le 26 août 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DELALANDRE

ARR 31.2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

FOIRE À TOUT

Dimanche 6 Septembre 2020

Nous, Maire de JUMIÈGES,

VU :

- La loi N°87 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Les circulaires ministérielles 74656 du 13 décembre 1974 et 7669 du 5 février 1976
- Les circulaires préfectorales du 23 juin 1986, du 13 mai 1987, 3 avril 1989 et 15 mai 1990
- L'organisation de la Foire à Tout par l'ACLJ

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits de 7h à 20h le dimanche 6 septembre 2020 sur les routes suivantes :

1) Rue Guillaume le Conquérant du croisement avec la Rue Mainberthe jusqu'au Rond Point Place Roger Martin du Gard.
2) Rue du Marché
3) Rue des Fontaines du croisement avec la Rue Guillaume Le Conquérant jusqu'au croisement avec la Rue des Îles.
4) Place de la Mairie

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Les usagers venant de la Rue des Fontaines devront emprunter le Chemin face au Clos des Fontaines afin de ressortir Rue Guillaume le Conquérant pour prendre la direction de la Rue Mainberthe.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme. le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- MM les Commandants des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. l'ingénieur de la DDI de Clères
- M. le Président de la Métropole
- M. CAMPARD, Président de l'ACLJ.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 25 août 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES

J. DELALANDRE

ARR 30-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2.5°,
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant

- Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est **obligatoire** sur le marché hebdomadaire du samedi, au niveau de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Dans la mesure du possible, la distanciation sociale d'un mètre devra continuer à être appliquée.

Article 3 : Les personnes refusant de respecter l'obligation mentionnée à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès au marché.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de ce jour et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
- Mme La Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 5 août 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

ICI, LE MASQUE EST OBLIGATOIRE

Ensemble, faisons bloc contre le coronavirus

17 juillet 2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 29 - 2020

ARRÊTÉ

TERRES DE PAROLES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- L'organisation du Festival Terres de Paroles, notamment la librairie itinérante « On the road ».

ARRÊTÉ

Article 1er : le stationnement de la librairie itinérante du festival « Terres de paroles » sera autorisé sur la partie haute de la Place Roger Martin du Gard, le mercredi 14 octobre 2020, de 13h à 17h30.

Article 2 : : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie du TRAIT
- Mme AMAURY, directrice du festival Terres de paroles.

A JUMIÈGES, le 27 juillet 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DELALANDRE

F VAUTIER.
1ère adjointe

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 28-2020

ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- La demande de Mme BOUTARD Maryse
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement de Mme BOUTARD Maryse au numéro 22 Rue des Fontaines.

ARRETE

Article 1er : Les samedi 25 et lundi 27 juillet 2020 la circulation sera interdite dans les deux sens, de 8 h à 20 h, Rue des fontaines du croisement avec la Rue Guillaume Le Conquérant jusqu'au croisement avec la Rue des Îles.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.

Article 3 : Une déviation sera installée vers la Rue du Marché.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Mme BOUTARD Maryse

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A JUMIEGES, le 23 juillet 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

Mme Vautier Farah
1ère Adjointe.

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 27 - 2020

FOIRE À TOUT

Nous, Maire de JUMIÈGES,

VU :

- La loi N°87 du 30 Novembre 1987 relative à la prévention et répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Les circulaires ministérielles 74656 du 13 décembre 1974 et 7669 du 5 février 1976
- Les circulaires préfectorales du 23 juin 1986, du 13 mai 1987, 3 avril 1989 et 15 mai 1990
- La demande de M. CAMPARD, Président de l'A.C.L.J.

ARRÊTONS :

Article 1er : L'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES est autorisée à organiser le **dimanche 6 septembre 2020**, de 9 h à 18 h, une foire à tout telle que définie dans le 1er alinéa de la circulaire préfectorale du 3 avril 1989 précitée.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions des circulaires de références.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera Rue Guillaume le Conquérant, Place de la Mairie et Place Roger Martin du Gard.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Président de l'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Jumièges, le 23 juillet 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

F. Vautier 1ère Adjointe

ARR. 26-2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de M. TUEUR Christophe (La Petite Flamme) d'installer une tonnelle de 3m x 3m sur la place devant son Etablissement, située Place de la Mairie.

ARRÊTE :

Article 1er **: Le vendredi 24 juillet 2020,** M. TUEUR Christophe est autorisé à installer une tonnelle de 3m x 3m sur l'espace public pavé devant son établissement et sur la première place de parking.

Article 2 : La première place de parking juste devant l'Etablissement « La Petite Flamme » sera interdite au stationnement des véhicules à partir de 14h.

Article 3 **:** La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 4 **:** L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 5 : l'exploitant devra veiller à ce que la circulation des véhicules puisse se faire en toute sécurité.

Article 6 **:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 17 juillet 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES Seine-Maritime

J. DELALANDRE

ARR 25 - 2020

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme ROUQUETTE Sylvie, 5ème Maire-Adjoint, est déléguée à partir du 28 mai 2020, pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'État-civil
- Signature des pièces liées à l'urbanisme
- Signature des pièces comptables
- Gestion de la Commission « Jeunesse et Vie Scolaire »
- Gestion de la Commission « Culture et Animations »

Article 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame le Receveur Municipal de Duclair

À JUMIÈGES, le 25 juin 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

ARR24 - 2020

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

ARRÊTE :

Article 1er : M. BIDAUX Michaël, 4ème Maire-Adjoint, est délégué à partir du 28 mai 2020, pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'État-civil
- Signature des pièces liées à l'urbanisme
- Signature des pièces comptables
- Gestion de la Commission « Communication »
- Gestion de la Commission « Tourisme et Vie Économique »
-

Article 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame le Receveur Municipal de Duclair

À JUMIÈGES, le 25 juin 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

ARR23-2020

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme PORTAIL Nathalie, 3ème Maire-Adjoint, est déléguée à partir du 28 mai 2020, pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'État-civil
- Signature des pièces liées à l'urbanisme
- Signature des pièces comptables
- Gestion de la Commission « Environnement-cadre de vie »
- Déléguée Titulaire au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Article 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame le Receveur Municipal de Duclair

À JUMIÈGES, le 25 juin 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DELALANDRE

ARR 22-2020

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

ARRÊTE :

Article 1er : M. VATEY José, 2ème Maire-Adjoint, est délégué à partir du 28 mai 2020, pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'État-civil
- Signature des pièces liées à l'urbanisme
- Signature des pièces comptables
- Gestion de la Commission « Voirie-sécurité-cimetière »
- Gestion de la Commission « Patrimoine bâti »
- Gestion de la Commission « Vie associative »
- Gestion de la Commission « Urbanisme-cadastre »
- Délégué Titulaire au Syndicat Mixte de la Base de plein-air
- Encadrement des agents des services techniques

Article 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame le Receveur Municipal de Duclair

À JUMIÈGES, le 25 juin 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES Seine-Maritime

J. DELALANDRE

ARR 21-2020

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme VAUTIER Farah, 1er Maire-Adjoint, est déléguée à partir du 28 mai 2020, pour remplir les fonctions suivantes :

- Officier de l'État-civil
- Signature des pièces liées à l'urbanisme
- Signature des pièces comptables
- Gestion de la Commission « Jardins et Maisons fleuris »
- Déléguée Titulaire au SIVU
- Déléguée du collège « Élus » au CNAS

Article 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame le Receveur Municipal de Duclair

À JUMIÈGES, le 25 juin 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES Seine-Maritime

J. DELALANDRE

ARR 20-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, en raison de la Fête de la Musique,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de M. TUEUR Christophe (La Petite Flamme) d'installer une tonnelle de 3m x 3m sur la place devant son Etablissement, située Place de la Mairie.

ARRÊTE :

Article 1er **: Le Dimanche 21 Juin 2020,** M. TUEUR Christophe est autorisé à installer une tonnelle de 3m x 3m sur l'espace public pavé devant son établissement et sur la première place de parking.

Article 2 : La première place de parking juste devant l'Etablissement « La Petite Flamme » sera interdite au stationnement des véhicules à partir du samedi 20 juin 16h.

Article 3 **:** La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 4 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 5 : l'exploitant devra veiller à ce que la circulation des véhicules puisse se faire en toute sécurité.

Article 6 **:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 19 juin 2020

Le Maire,

MAIRIE DE JUMIÈGES Seine-Maritime

J. DELALANDRE

ARR. 19 - 2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de M. TUEUR Christophe (La Petite Flamme) d'installer une terrasse dans l'allée devant la Mairie, située Place de la Mairie.

ARRÊTE :

Article 1er **: À compter de ce jour, et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus** M. TUEUR Christophe est autorisé à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès à la terrasse pour les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : En cas de non-respect de l'ensemble des règles et du plan ci-annexé, cet arrêté pourra être annulé ou suspendu par le Maire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 19 juin 2020

MAIRIE DE JUMIÈGES

Le Maire

J. DELALANDRE

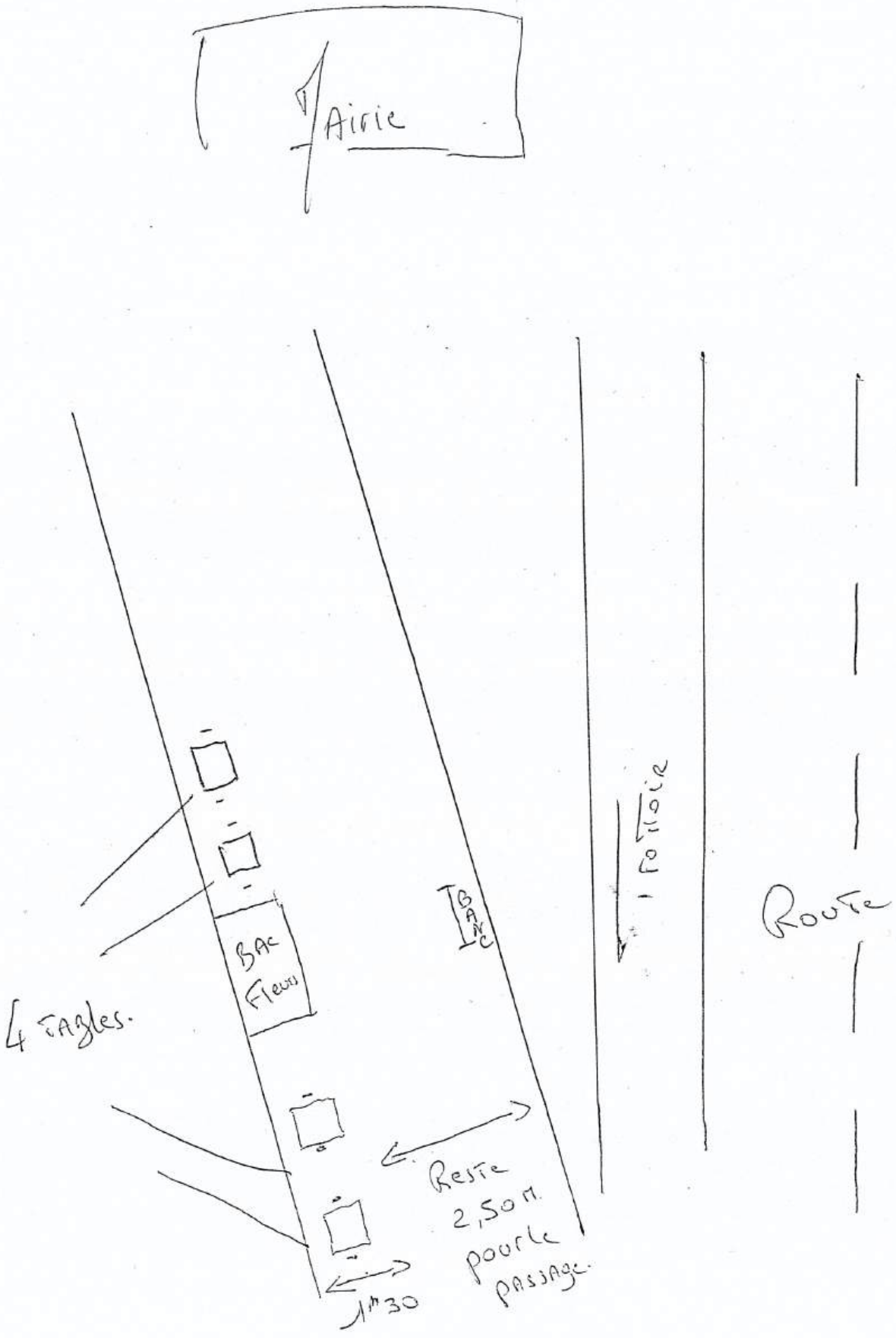
Aire
Bac Fleurs
Bac
4 Eagles.
Reste 2,50 m pour le passage.
1m30
Route

Restaurant

ARR 18-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de Mme CABIN Corinne (La Taverne des Moines) d'installer une terrasse devant son commerce, situé 65 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTE :

Article 1er **: À compter de ce jour, et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus**, Mme CABIN Corinne est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon le plan ci-annexé.

Article 2 **:** La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 **:** L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 **:** L'accès à la terrasse pour les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : En cas de non-respect de l'ensemble des règles et du plan ci-annexé, cet arrêté pourra être annulé ou suspendu par le Maire.

Article 7 **:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame CABIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 19 juin 2020

MAIRIE DE JUMIÈGES Seine-Maritime

Le Maire

J. DELALANDRE

TAVERNE - ds Haies.

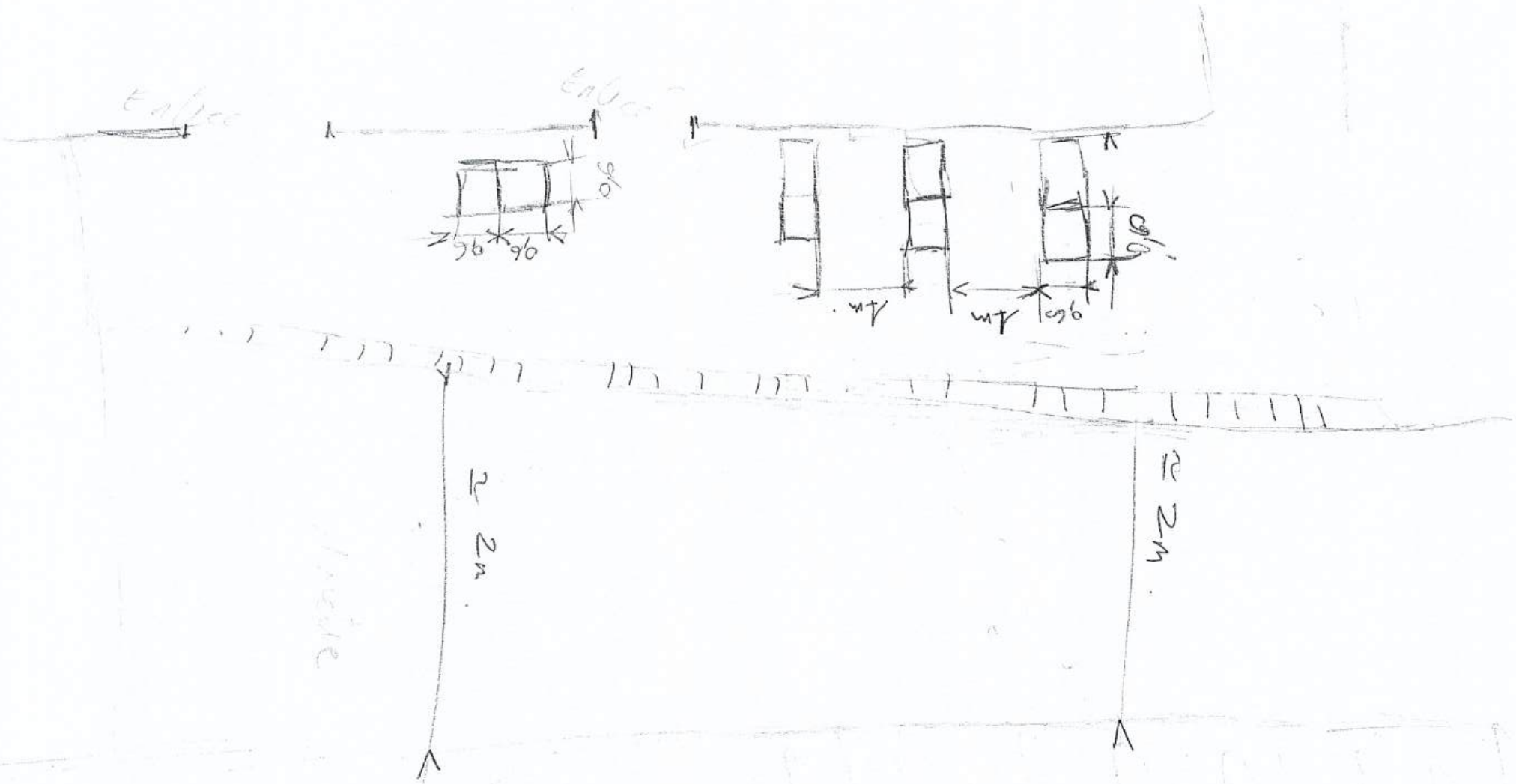

ARR . 17 - 2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de Mme DUMESNIL Marie-Claude (La Bonne Famille) d'installer une terrasse devant son commerce, situé 107 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTE :

Article 1er **: À compter de ce jour, et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus**, Mme DUMESNIL Marie-Claude est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon le plan ci-annexé.

Article 2 **:** La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 **:** L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 **:** L'accès à la terrasse pour les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : En cas de non-respect de l'ensemble des règles et du plan ci-annexé, cet arrêté pourra être annulé ou suspendu par le Maire.

Article 7 **:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame DUMESNIL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 19 juin 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES Seine-Maritime

J. DELALANDRE

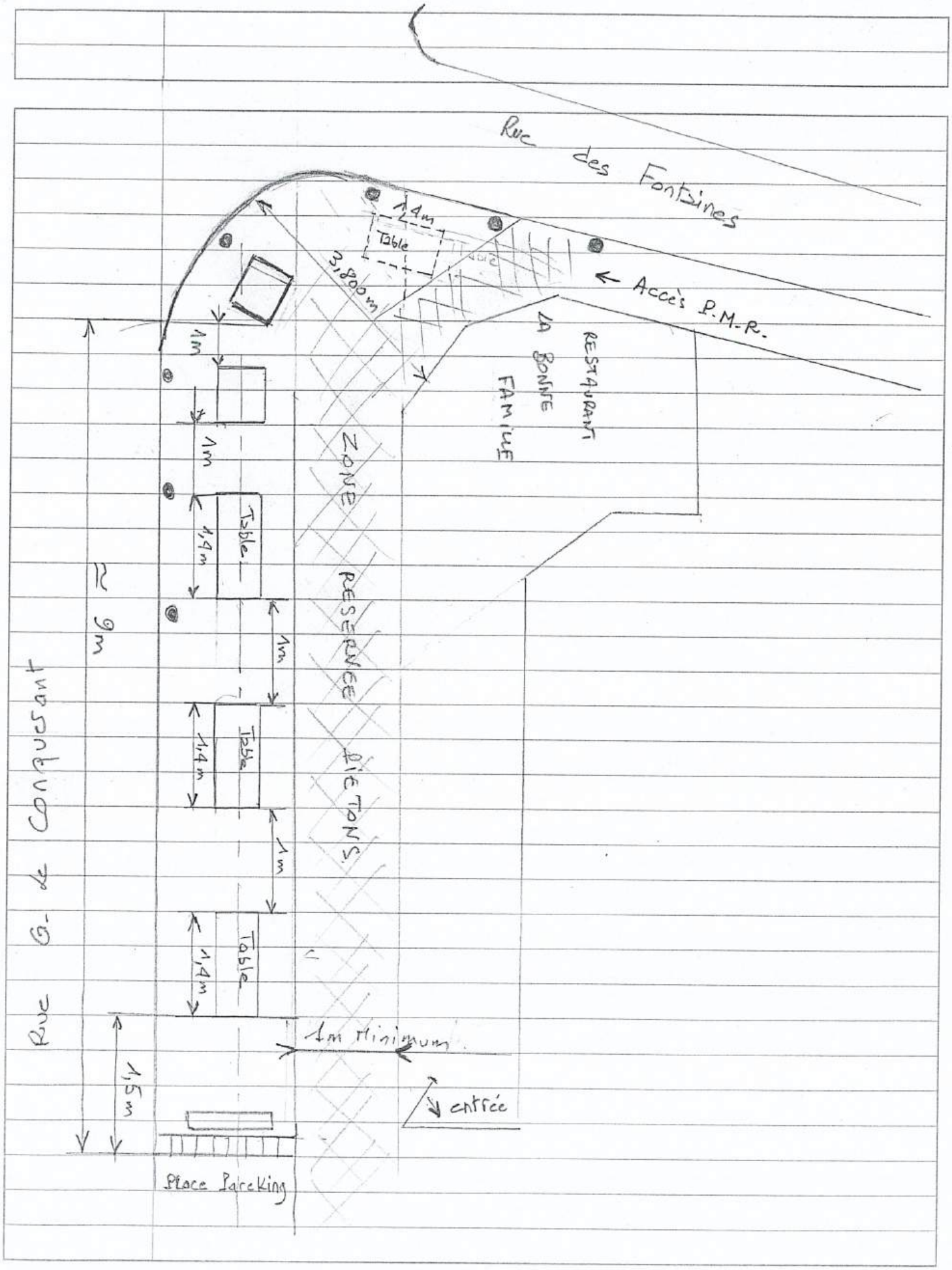
Rue des Fontaines
4m
Table
3,880 m
Accès P.M.R.
1m
1m
Table
1,4m
RESTAURANT
LA BONNE
FAMILLE
ZONE RESERVEE AUX TONS
≈ 9m
1m
Table
1,4m
1m
Table
1,4m
Rue G. de Conquesant
1m minimum
entrée
1,5m
Place Parcking

ARR.16-2020

ARRÊTÉ

D'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS STATIQUES

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214- 3 et L 2214-4,

- le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

- le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contra la propagation du virus Covid-19,

- le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3,

- les arrêtés préfectoraux N° CAB/DS/BSI/2020/124 du 24 mars 2020 et N° CAB/DS/BSI/2020/127 du 25 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du Covid-19,

- l'urgence

CONSIDÉRANT

- les caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie

- que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

- que lors des seules sorties autorisées par le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020, tout regroupement est à éviter ainsi que tout proximité avec d'autres personnes,

- qu'il y a lieu d'interdire tous les regroupements statiques,

- les regroupements actuels de personnes sur certaines esplanades, places, squares, au mépris des mesures de limitation de la propagation du virus,

- qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir des risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Article 1er: les regroupements statiques sont interdits sur les emplacements suivants :

- La base de plein air

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et reste valable jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue aux articles L 131-13 et R 610-5 du code pénal

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressées à :

- Mme la Secrétaire de Mairie

- Monsieur le Préfet

- Mme le Commandant la Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT

- Monsieur le Directeur de la base de plein air

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à JUMIÈGES, le 30 mai 2020

Le Maire

J. DELALANDRE

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 15-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le passage de la drague.

ARRÊTE

Article 1er : **Le Mercredi 3 juin 2020**, la circulation sera interdite sur la Rue des Américains, **de 7 h à 15 h.** Une déviation sera prévue par Le Mesnil-sous-Jumièges.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par la société STREF.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Directeur de la Carrière STREF

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 19 mai 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

ARRÊTÉ
Maintien de la fermeture des écoles de Jumièges au-delà du 11 mai 2020

Le Maire de Jumièges,

VU

- L'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, ls départements, les régions et l'État,
- Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT

- La préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, de rendre obligatoire le port du masque « anti-projections ».
- Le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,
- La volonté d'un grand nombre de parents d'élèves de Jumièges de na pas faire intégrer l'école à leurs enfants, par peur de la propagation du Virus COVID-19,
- Que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées, dans l'immédiat, aux écoles et au service de restauration scolaire,
- Les troubles sanitaires générés par la pandémie, la difficulté à faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrière préconisées,
- Que la configuration des établissements scolaires de la commune de Jumièges ne permet pas, dans l'immédiat, de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,
- Que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles,
- Qu'au regard de la reprise crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

- Article 1er :

Les établissements scolaires de la Commune de Jumièges :

- École Maternelle « Les Boucles »
- École Élémentaire « Arsène Lupin »

Sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

- **Article 2** :
Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès son affichage en mairie.

- **Article 3** :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui concerne à Mme la Secrétaire de Mairie, M. le Préfet de Seine-Maritime, Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

Fait à JUMIÈGES, le 06 mai 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES
Seine-Maritime

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ
Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire de Jumièges,

VU
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Le Code Pénal article R.610.5 ;
- Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, article 79 ;

CONSIDÉRANT
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parkings, jardins et parcs publics de la Commune donne lieu à des désordres sur le domaine public ;
- Que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;
- Que les débordements des individus pris de boisson peuvent être la cause des souillures sur le domaine public et par le fait même nuisent à l'hygiène et à la santé publique ;
- Qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et nuisances et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de la boisson sur le domaine public de la Commune de Jumièges ;

ARRÊTE

- **Article 1er** : La consommation, la détention et le transport de toutes boissons alcoolisées sont totalement interdits sur la Base de Plein Air de Jumièges - Le Mesnil-sous-Jumièges.

- **Article 2** : L'arrêté prend effet à la signature.

- **Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M. Le Directeur de la Base de Plein Air de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 05 mai 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES Seine-Maritime

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES

ARR. 12-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le passage de la drague.

ARRÊTE

Article 1er : **Le Mercredi 29 avril 2020**, la circulation sera interdite sur la Rue des Américains, **de 7 h à 15 h.** Une déviation sera prévue par Le Mesnil-sous-Jumièges.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par la société STREF.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Directeur de la Carrière STREF

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 9 avril 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 11-2020

ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- La demande de M. et Mme DUBOC
- La demande de l'entreprise BAILLY Déménagement
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement de M. et Mme DUBOC au numéro 186 Rue du Quesney.

ARRETE

Article 1er : Les mercredi 8 et jeudi 9 avril 2020 la circulation sera interdite dans les deux sens, de 8 h à 18 h, Rue du Quesney pour le tronçon situé devant le numéro 186.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.

Article 3 : Deux déviations seront installées : l'une vers la Rue Val Portier et l'autre Rue du Moulin.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- L'entreprise BAILLY Déménagement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A JUMIEGES, le 13 mars 2020

Le Maire

J. DUPONT

MAIRIE DE JUMIEGES
Seine-Maritime

ARR 30 - 2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Les pouvoirs de police du Maire
- La demande de M. et Mme DOUILLET Gilbert

CONSIDÉRANT :

La nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les arbres situés le long de la Route du Mesnil, au n° 3093, s'avérant dangereux pour la sécurité publique, seront abattus par leurs propriétaires M. et Mme DOUILLET, le samedi 14 mars 2020.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 5 mars 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES

T. DUPONT

ARR. 07 -2020

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. et Mme Desbois, en vue de travaux réalisés par l'entreprise de M. Charpentier.

ARRÊTE

- **Article 1er** : **Du 9 mars au 13 mars 2020**, les places de stationnement situées devant le numéro 301 Rue Guillaume le Conquérant seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules utilitaires.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M et Mme Desbois

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 9 mars 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 08 - 2020

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2020

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 ET I 2213-3
- le Code la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1er : du samedi 23 mai, 9 h au dimanche 24 mai 2020, 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf riverains munis d'un laissez-passer, remis pas l'association JUMIÈGES AUTO CLUB :

- sur le CD 65 du Carrefour Rue du Quesney / Route du Mesnil jusqu'à la Rue André Fessard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 09 mars 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. et Mme Desbois, en vue de travaux réalisés par l'entreprise de M. Charpentier.

ARRÊTE

- **Article 1er** : **Du 2 mars au 7 mars 2020**, les places de stationnement situées devant le numéro 301 Rue Guillaume le Conquérant seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules utilitaires.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M et Mme Desbois

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 20 Février 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES
Seine-Maritime

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Commune de JUMIEGES

VU

L'état du terrain de football suite aux intempéries,

ARRETONS

Article 1er : Toute utilisation du terrain de football communal est interdite le **Dimanche 2 février 2020.**

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Préfet de la Seine-Maritime pour son contrôle,
- M. Le Président du Football de la Boucle de Seine,
- Au district de Football des Vallées de Seine Maritime

pour son exécution.

Fait à Jumièges, le 31 janvier 2020

Le Maire

Nadine VIGÉ

Secrétaire de Mairie

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 05 - 2020

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
SLALOM SUR ROUTE
Les 23 et 24 mai 2020

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1er : Du samedi 23 mai 2020, 9h00, jusqu'au dimanche 24 mai 2020, 20h00, la circulation sera réglementée comme suit :

- La Rue André Fessard sera en sens unique.
- Elle sera interdite de la Route du Mesnil à la Rue Barras

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 13 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 04 - 2020

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
SLALOM SUR ROUTE
Les 23 et 24 Mai 2020

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1er : Du vendredi 22 Mai 2020 à partir de 8h00 jusqu'au Lundi 25 Mai 2020 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Rue du Quesney sera totalement interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 13 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
3480

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2020
Stationnement et circulation Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 20 mai 2020, 20 h, au lundi 25 mai 2020, 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 places basses de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 13 décembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE JUMIÈGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 02 - 2020

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2020

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 ET l 2213-3
- le Code la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1er : du samedi 23 mai, 9 h au dimanche 24 mai 2020, 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- sur le CD 65 : du rond-point de la Place Martin du Gard à l'intersection avec la Rue André FESSARD
- sur la route du Conihout, de l'intersection avec la Route du Mesnil jusqu'au N° 2699.
- Sur la Route du Perrey, de l'intersection avec la route du Conihout jusqu'au N° 819 Rue du Perrey
- Sur le Chemin ST Jean sur toute sa longueur
- sur le chemin de marche-pied partant de la Rue du Perrey, sur toute sa longueur
- sur les 2 chemins partant du Chemin St JEAN et rejoignant la Route du Conihout
- sur la Rue Barras de l'intersection avec la Route du Mesnil et la Rue André FESSARD
- sur l'Allée du Chouquet, de l'intersection avec la Place Martin du Gard jusqu'au N°99

Article 2 : les sorties des routes suivantes seront interdites :

- la Rue de la Navine, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue Penna, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue du Four à pain, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Mesnil

Article 3 : Des déviations seront prévues par la route du Mesnil, la rue André Fessard, la Rue du Quesney, la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue des Iles.

Article 4 : des laissez-passer seront distribués aux personnes se situant dans les rues interdites à la circulation et au stationnement

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 28 novembre 2019

Le Maire

J. DUPONT

ARR. 01-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déplacement de la drague,

ARRÊTE

Article 1 : **Le Mercredi 22 janvier 2020**, la circulation sera interdite Rue des Américains, de 7h à 17h. Une déviation sera prévue par LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Ces panneaux seront mis en place par la Société STREF.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. Le Directeur de la Carrière STREF

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Jumièges, le 20 janvier 2020

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES

J. DUPONT

ARR. 01-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déplacement de la drague,

ARRÊTE

Article 1 : **Le Mardi 21 janvier 2020**, la circulation sera interdite Rue des Américains, de 7h à 17h. Une déviation sera prévue par LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Ces panneaux seront mis en place par la Société STREF.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. Le Directeur de la Carrière STREF

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Jumièges, le 13 janvier 2020

Le Maire

MAIRIE JUMIEGES

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARR. 01-2020

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déplacement de la drague,

ARRÊTE

Article 1 : **Le Mercredi 15 janvier 2020**, la circulation sera interdite Rue des Américains, de 7h à 17h. Une déviation sera prévue par LE MESNIL-SOUS-JUMIÈGES.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Ces panneaux seront mis en place par la Société STREF.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. Le Directeur de la Carrière STREF

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Jumièges, le 26 novembre 2019

Le Maire

MAIRIE DE JUMIEGES (76)

J. DUPONT